



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-60

Arras, le **18 MARS 2022**

COMMUNE DE MARCONNELLE

SOCIETE NESTLE PURINA PETCARE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TNFT n°1999-253 délivré le 25 octobre 1999 à la Société SA NESTLE FRANCE pour l'exploitation d'entrepôts de stockage de boîtes d'aliments secs pour animaux de compagnie, Zone industrielle du grand marais, sur le territoire de la commune de Marconnelle concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-CT/GM n°2003-350 délivré le 27 août 2003 à la Société FRISKIES FRANCE SAS pour l'exploitation d'une usine d'aliments secs pour chiens et chats et de sa station d'épuration interne, Zone Industrielle du grand marais à Marconnelle concernant notamment les rubriques 2220, 2221, 2731 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la reprise de l'exploitation par la société NESTLE PURINA PETCARE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'article 3.1. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose « un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

Vu l'article 3.7. I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé portant sur la réalisation d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur l'installation dont la révision donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives et dont les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vu l'article 3.7. IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé portant sur la tenue à jour d'un carnet de suivi, propriété de l'installation qui dispose « Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification ».

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 5 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2022 informant la Société NESTLE PURINA PETCARE de la proposition de mise en demeure ;

Vu le courrier de la Société NESTLE PURINA PETCARE en date du 25 janvier 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'existe pas de plan de formation établi et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'AMR et le tableau de synthèse associé ne présentaient pas au jour de l'inspection l'ensemble des éléments exigibles et mettant en exergue des points de désaccord ou nébuleux majeurs avec le traiteur d'eau ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'existait pas de plans d'entretien et de surveillance spécifiques et adaptés à la gestion du risque ;

Considérant qu'il ressort du tableau de synthèse associé à l'AMR que l'absence de plans d'entretien et de surveillance constitue un facteur de risque avec une cotation maximale qui n'avait pas été soldée à la date de l'inspection ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'existait pas de carnet de suivi complet et à jour ;

Considérant que les constats menés lors de l'inspection du 16 novembre 2021 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NESTLE PURINA PETCARE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sise Zone Industrielle du Marais sur la commune de MARCONNELLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par la constitution d'un plan de formation tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, de la mise à jour de l'AMR, de la rédaction d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance, de la tenue à jour d'un carnet de suivi conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié sous les délais ci-dessous indiqués et à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Prescription	Délai
3.1.	Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type	1 mois

	<p>de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</p> <p>- les attestations de formation de ces personnes.</p>	
3.7. I 1. b)	<p>[...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p>	3 mois
3.7. I 1. b)	<p>[...]</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation.</p> <p>Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.</p> <p>La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>	3 mois
3.7. I 1. a)	<p>[...]</p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. 	3 mois

	<p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
3.7. IV 2	<p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 	3 mois

	<p>5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.</p>	
--	--	--

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise au maire de Marconnelle.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

CASTANIER

Copies destinées à :

- Société NESTLE PURINA PETCARE – Zone Industrielle du Marais – 62140 Marconnelle
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Marconnelle
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

